



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chirurgiens-dentistes

Question écrite n° 50096

Texte de la question

M. Yves Bur attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le problème des chirurgiens-dentistes diplômés hors Union européenne. En effet, plusieurs mesures récentes prises par le Gouvernement permettent d'accroître de façon conséquente le nombre de praticiens autorisés à exercer dans notre pays alors qu'ils sont originaires de l'espace extra-communautaire, notamment du continent africain et de l'Europe de l'Est. Certes, ces mesures sont destinées à pallier l'insuffisance numérique constatée ces dernières années dans un certain nombre de secteurs et en particulier le secteur hospitalier. Or, si les qualités professionnelles de la plupart de ces praticiens ne sont pas contestables, il demeure que l'absence d'homogénéité des cursus et l'extrême complexité de certaines procédures d'équivalence posent un certain nombre de questions sur de possibles conséquences dommageables pour les patients alors même que la situation des chirurgiens-dentistes à diplôme hors Union européenne déjà installés en France, les oubliés de la loi CMU (art. 60 et 61), reste très précaire. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la politique suivie par le Gouvernement afin d'éclairer la profession et l'ensemble des patients.

Texte de la réponse

Les chirurgiens-dentistes titulaires d'un diplôme de docteur en chirurgie dentaire étranger obtenu dans un pays tiers à la Communauté européenne ne peuvent exercer la chirurgie dentaire en France. En application des dispositions de l'article L. 4111-1, du code de la santé publique, l'exercice de la médecine en France est soumis à trois conditions : 1/ Etre de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ; 2/ Etre titulaire d'un diplôme français d'Etat de docteur en chirurgie dentaire, ou d'un diplôme de docteur en chirurgie dentaire délivré dans un des Etats membres de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen faisant l'objet de la reconnaissance mutuelle au sein de l'Union ; 3/ Etre inscrit au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes. Les chirurgiens-dentistes titulaires d'un diplôme étranger peuvent être recrutés dans les établissements publics de santé en qualité d'attachés associés ou d'assistants associés et exercer sous la responsabilité du chef de service. Ces chirurgiens-dentistes disposent de deux voies pour exercer leur profession en France. La première voie est constituée par la loi n° 72-661 du 13 juillet 1972, qui prévoit que les praticiens ne répondant pas aux conditions d'exercice en France peuvent déposer une demande d'autorisation auprès du ministre chargé de la santé. Après reconnaissance de la valeur scientifique de leur diplôme par le ministre chargé des universités et réussite à un examen de contrôle des connaissances, qui vise à garantir la qualité de leur pratique, leur demande est soumise à une commission qui fixe chaque année, en accord avec le ministre chargé de la santé, le nombre maximal des autorisations d'exercice et donne un avis sur chacune des candidatures présentées. Au titre d'un dernier contingent d'autorisations de 1998, 123 dossiers ont été soumis à l'instance compétente pour 25 autorisations. En application des dispositions de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant couverture maladie universelle, 17 praticiens justifiant de six années d'activités hospitalières ont également été autorisés à exercer, ce qui porte à 42 le nombre des chirurgiens-dentistes autorisés à s'inscrire au tableau de l'Ordre au titre de l'année 1998. Au titre du contingent 1999, la

commission compétente qui doit se réunir d'ici à la fin de l'année 2000 sera saisie d'environ 80 demandes, pour un nombre d'autorisations non encore fixé. La deuxième voie d'accès à l'exercice de la chirurgie dentaire en France est régie par les dispositions du décret n° 84-177 du 24 mars 1984 qui permettent aux titulaires de diplômes étrangers de docteur en chirurgie dentaire de préparer le diplôme d'Etat français de chirurgie dentaire sous réserve de passer avec succès les épreuves de classement de fin de première année des études médicales. Si elles figurent en rang utile en vue des études odontologiques sur la liste de classement établie à l'issue de ces épreuves, les personnes peuvent obtenir la dispense de scolarité des années suivantes jusqu'à la troisième comprise. Elles doivent cependant subir un examen de vérification des connaissances correspondant aux années d'études sur lesquelles porte la dispense de scolarité. Il semblerait, compte tenu du nombre réduit de demandes formulées par des chirurgiens-dentistes originaires de l'espace extra-communautaire, que les mesures actuellement en vigueur permettent de réaliser un équilibre entre les aspirations des professionnels concernés, la garantie de la qualité des soins et la démographie professionnelle. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 60 de la loi portant création d'une couverture maladie universelle, la procédure sera modifiée à partir de 2002. Est instaurée une procédure de classement, après épreuves de vérification des connaissances. Les personnes reçues peuvent ensuite être autorisées individuellement à exercer par le ministre chargé de la santé après avis d'une commission.

Données clés

Auteur : [M. Yves Bur](#)

Circonscription : Bas-Rhin (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50096

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 août 2000, page 4775

Réponse publiée le : 15 janvier 2001, page 326